



Communauté de Communes  
de l'Agglomération Migennaise

La vie comme vous l'aimez !

## Conseil Communautaire du 06 Mai 2025

# PROCES VERBAL

Convocation a été faite aux 27 membres du Conseil Communautaire le 30 Avril 2025 pour le 06 Mai 2025, à 18h30, dans la salle Valmy, 1 rue des Ecoles à Migennes  
L'an deux mille vingt-cinq, le six mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Valmy, 1 rue des Ecoles à Migennes, sous la Présidence de M. François BOUCHER, Président en exercice.

### **ETAIENT PRESENTS :**

**BASSOU**  
**BONNARD**  
**CHARMOY**  
**CHENY**  
**CHICHERY**  
**EPINEAU LES VOVES**  
**LAROCHE ST CYDROINE**  
**MIGENNES**

Mme MOREAU  
M. WARIE, M. BARJOT  
Mme SUZANNE  
M. JACQUEMAIN, Mme LEMETAYER  
M. BURAT  
Mme BRUNEAU  
M. ESNAULT  
M. BOUCHER, Mme COLLET, Mme DURIEUX, M. MALLINGER, Mme ODABAS, M. YALCIN, Mme KRIEGEL, M. CASPAR, Mme MAKRAOUI

### **ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :**

M. JEANGEORGES (pouvoir à Mme COLLET), M. FEVRIER (pouvoir à Mme DURIEUX), Mme SILVESTRE (pouvoir à Mme ODABAS), M. MEYROUNE (pouvoir à Mme MAKRAOUI), M. LEMOINE (pouvoir à Mme LEMETAYER), Mme BILLIET (pouvoir à M. ESNAULT)

### **ABSENTS EXCUSES**

### **ABSENTS NON-EXCUSES** **SECRETAIRE DE SEANCE**

M. SERANDAT, Mme FERREIRA, M. PREVOT  
M. WARIE

### **O. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 14 AVRIL 2025**

Le compte rendu est adopté à l'unanimité, et Monsieur WARIE est désigné secrétaire de séance.

### **1. DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LE PRESIDENT**

#### **1.1. Décisions formelles du Bureau Communautaire**

Pas de nouvelle décision du bureau communautaire

#### **1.2. Décisions formelles du Président**

Décision 09/2025 : Signature d'un contrat pour la mise en place d'une filière de reprise type REP pour les articles de bricolage et jardin avec ECOMAISON et VALOBAT jusqu'au 31 décembre 2027

Décision 10/2025 : Signature d'un contrat type pour la gestion des déchets pneumatiques auprès des collectivités territoriales avec ALIAPUR - France RECYCLAGE PNEUMATIQUE - TYVAL jusqu'au 31 décembre 2029

## 2. INFORMATIONS DIVERSES

### - PADEL

Les travaux ont été réceptionnés le 28 mars. L'homologation des terrains est en cours par la fédération de tennis.

### - POSTES DE RELEVAGE

La consultation pour la réhabilitation des postes de relevage ou refoulement du réseau d'assainissement de la CCAM, ainsi que la mise à jour du parc de télégestion et la mise en place d'un outil de supervision centralisée a été publiée le 14 février 2025. La date limite de candidature était fixée au 25 mars.

Le marché est divisé en deux lots :

- Lot 1 Postes et télégestion : Réhabilitation de postes du réseau d'assainissement et mise à jour du parc de télégestion.
- Lot 2 Supervision : Mise en place d'un outil de supervision.

Nous avons reçu trois offres pour le lot deux qui sont en cours d'analyse. Le lot un quant à lui est infructueux et devra être relancé ultérieurement.

## 3. MAISON DE SANTE

Délibération n°25/2025/FIN portant modification de fixation des loyers de la maison intercommunale de santé du migannois à partir du 1<sup>er</sup> juin 2025.

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Depuis l'arrivée des premiers médecins courant 2021, les loyers appliqués aux praticiens ont connu une augmentation d'environ 20 %. Actuellement, la revalorisation annuelle des loyers est indexée sur l'indice du coût de la construction (ICC), lequel a subi une forte inflation ces dernières années. Cette situation a conduit à une hausse significative des loyers au sein de la maison de santé.

Lors de la réunion du 18 mars 2025, les praticiens ont exprimé leur souhait de voir diminuer les loyers et de modifier l'indice servant à leur revalorisation annuelle. Enfin il a été également demandé de supprimer la revalorisation annuelle du dépôt de garantie.

Les professionnels de santé ont également demandé :

- la gratuité de bureaux dans le cas de l'installation à temps partiel ou de manière temporaire, d'un médecin ou d'un médecin stagiaire.
- La gratuité du logement de colocation situé rue Salengro en cas de nécessité de loger les remplaçants des professionnels de santé qui seraient momentanément absents ou pour loger un interne ou stagiaire

Afin de statuer sur ces demandes, le Bureau communautaire s'est réuni le 14 avril 2025 pour les examiner.

VU la proposition du Bureau communautaire,

VU l'avis favorable de la commission économique du 22 avril 2025,

Considérant que ces dispositions entraînent une perte de recettes pour la CCAM sur laquelle doit se prononcer le conseil communautaire,

Il est proposé :

1- de fixer les loyers de la maison de santé intercommunale comme suit :

Catégorie	Proposition de fixation du loyer HT mensuel	Loyer TTC mensuel
Médecins	417,00 €	500,40 €
Grand cabinet	722,00 €	866,40 €
Pôle kiné (par kiné)	547,00 €	656,40 €
Bureau d'infirmier (par bur.)	241,00 €	289,20 €
Ostéopathes	324,00 €	388,80 €
Orthophonistes	361,00 €	433,20 €
Dentistes (par dentiste)	450,00 €	540,00 €
Bureau coordinateur	241,00 €	289,20 €
Bureau Asalée	241,00 €	289,20 €

2- De supprimer la disposition concernant la revalorisation annuelle du dépôt de garantie.

3- de modifier l'article 3.3 relatif à la « révision du loyer du local », comme suit :

\*« Ce loyer sera révisé automatiquement à l'issue de chaque année contractuelle, en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE, ou de tout autre indice qui viendrait à le remplacer par voie législative ou réglementaire.

En l'absence de publication ou de remplacement de cet indice, et à défaut d'accord entre les parties, le nouvel indice applicable sera fixé par ordonnance du président de la juridiction compétente, sur requête de la partie la plus diligente.

Il est précisé que le montant du loyer de base est établi sur la base de l'indice en vigueur au quatrième trimestre 2024. »\*

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer les loyers et conditions ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025
- DECIDE de supprimer la disposition concernant la revalorisation annuelle du dépôt de garantie
- DECIDE de modifier les dispositions de la clause relative à la revalorisation des loyers comme ci-dessus indiquée en appliquant l'indice des loyers commerciaux
- DECIDE d'octroyer la gratuité de bureaux dans le cas de l'installation à temps partiel ou de manière temporaire, d'un médecin ou d'un médecin stagiaire
- DECIDE d'octroyer la gratuité du logement de colocation situé rue Salengro en cas de nécessité de loger les remplaçants des professionnels de santé qui seraient momentanément absents ou pour loger un interne ou stagiaire.
- CHARGE le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires, à signer tous les actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération

Arrivée de Mme SUZANNE à 18h43.

Délibération n°26/2025/FIN concernant la conclusion d'un avenant n°2 au contrat de location du pôle kiné de la maison de santé intercommunale

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président de la Communauté de communes rappelle le départ de Monsieur CHABROL de la maison de santé au 30 septembre 2024. Que depuis, Mme HOGUET ne trouve pas de remplaçant.

Il rappelle également que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024, la Communauté de communes de l'agglomération migennoise, prend à sa charge un tiers des charges individuelles et un tiers des charges communes du pôle kiné de la maison de santé intercommunale.

Il ajoute également que cette participation a pris fin le 31 mars 2025 et qu'il manque toujours un troisième praticien au sein du pôle kiné de la maison de santé.

Il propose de conclure un avenant n°2 au contrat de location concernant l'article 3.4 « Charges » prorogeant la date de prise en charge par la CCAM d'un tiers des charges individuelles et un tiers des charges communes du pôle kiné de la maison de santé intercommunale du 01/04/2025 au 30/06/2025 reconductible une fois jusqu'au 30/09/2025.

VU l'exposé du Président

VU les articles L 5211-2 et 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision 49-2021 autorisant le Président à conclure un contrat de location à usage exclusivement professionnel avec Madame Christelle HOGUET.

VU la décision 24/2024 concernant la conclusion d'un avenant n°1 au contrat de location du pôle kiné de la maison intercommunale de santé relatif à la prise en charge par la CCAM d'un tiers des charges du pôle afin de compenser le départ en retraite de Monsieur CHABROL et de l'absence d'un remplaçant.

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 14 avril 2025

VU la demande de Mme Hoguet concernant la prise en charge partielle de ses charges par la CCAM,

Considérant que cette prorogation entraîne une perte de recettes pour la CCAM sur laquelle doit se prononcer le conseil communautaire,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE CONCLURE un avenant n°2 au contrat de location en modifiant l'article 3.4 « Charges » en ajoutant que « Pendant un délai de 3 mois - reconductible de manière expresse une fois - à partir du 1er avril 2025, la CCAM prendra à sa charge, un tiers des dépenses liées aux charges individuelles ainsi qu'un tiers des charges communes du pôle kiné dues par le locataire. Cette clause est résiliable de plein droit dès lors qu'un nouveau contrat de bail serait conclu pour l'installation d'un nouveau praticien dans le pôle kiné quel que soit son statut. »
- AUTORISE le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de bail dans les conditions ci-dessus décrites.

#### 4. STATUTS

##### Délibération n°27/2025/STATUTS portant modification de l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le président rappelle que la loi NOTRe a intégré le commerce au sein du bloc de compétences obligatoires « développement économique » transféré aux communautés de communes et d'agglomération au 1er janvier 2017, tout en laissant au bloc communal la liberté de définir ce qui relèvera de la compétence intercommunale et ce qui, a contrario, sera de la compétence des communes membres.

Actuellement la définition de l'intérêt communautaire de notre intercommunalité concernant la « politique locale du commerce et soutien aux activités économiques » est précisée dans la délibération n°144/2016/STATUTS du 16 décembre 2016 et ne concerne que les actions portant sur la dynamisation du commerce à l'échelle du territoire de la CCAM.

Cependant, aujourd'hui et à l'heure où le développement économique et l'attractivité de notre territoire ont été encadrés dans notre projet de territoire, et afin d'aider nos commerces à maintenir leur activité dans le contexte économique actuel, le Président propose à l'assemblée de modifier cet intérêt communautaire afin d'y ajouter la possibilité pour l'intercommunalité de mettre en place une aide intercommunale de soutien aux commerces de proximité.

Ainsi la Communauté de Communes pourra, de façon ponctuelle et encadrée, intervenir en versant une subvention d'aide aux commerces concernés.

VU la loi n°2015-991 du 07 Août 2015 dite loi NOTRe,  
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5111-4 et L 2251-3;  
VU les statuts de la CCAM,  
VU la délibération n°144/2016/STATUTS portant définition de l'intérêt communautaire,  
VU l'avis favorable du bureau communautaire du 14/04/2025,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités économiques » afin d'y intégrer la possibilité pour la CCAM d'octroyer des aides aux commerces dans le cadre de l'article L. 2251-3 du CGCT,

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de préciser l'intérêt communautaire de la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités économiques » dans l'article 5.2 Compétences obligatoires - groupe de la compétence Développement Economique :

- DIT que pour la compétence « *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* », sont d'intérêt communautaire :
  - o les actions portant sur la dynamisation du commerce à l'échelle de tout le territoire de l'Agglomération Migennoise.
  - o **AJOUT : l'octroi d'aides en faveur du maintien des commerces existants par la CCAM dans le cadre de l'article L2251-3 du CGCT**

- PRECISE que cette nouvelle définition de l'intérêt communautaire entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération

- AUTORISE M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 5. FONDS INTERCOMMUNAL DE SOUTIEN AUX COMMERCES EN DIFFICULTE

*Le Président précise que le montant attribué pour le fonds pour l'année 2025 est fixé à 10 000€, cependant, si les besoins le justifiaient, il pourra être revu à la hausse et faire l'objet d'une décision modificative ultérieurement.*

### Délibération n°28/2025/FIN portant création d'un fonds intercommunal de soutien aux commerces de proximité

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Dans le cadre de notre compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », et considérant le contexte économique actuel, le Président propose aux élus de mettre en place un fonds intercommunal de soutien aux commerces de proximité.

Basé sur l'article L2251-3 du CGCT, et permis par l'article L.5111-4 du même code, le fonds intercommunal permettra de subventionner le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, ou pour les communes disposant d'un ou plusieurs Quartier Prioritaire de la Ville, et ce lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien de l'activité concernée.

Ce fonds intercommunal sera encadré par un règlement d'attribution qui permet de déterminer les commerces éligibles, les dépenses éligibles, les conditions d'attributions, mais également les engagements du bénéficiaire, l'intérêt étant de garantir certains services pour notre population.

Chaque demande sera étudiée et instruite par le bureau communautaire, qui donnera ou non son accord. A l'issue de quoi, une convention sera signée avec le commerçant afin d'encadrer le subventionnement.

Le président indique que pour l'année 2025 le montant prévu au budget est de 10 000€ pour ce fonds

Il donne lecture du règlement.

VU l'article L5111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales  
VU L'article L 2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales  
VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise  
VU l'avis favorable du bureau communautaire du 14/04/2025,  
VU l'avis favorable de la Commission Economie du 22 avril 2025

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la création du fonds intercommunal de soutien aux commerces de proximité dans les conditions ci-dessus exposées.
- **APPROUVE** le règlement d'attribution de l'aide intercommunale de soutien aux commerces de proximité ci-annexé.
- **DELEGUE** au bureau communautaire le pouvoir d'instruire les demandes et d'attribuer les subventions au titre du fonds intercommunal de soutien aux commerces de proximité
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget des services généraux.

## 6. AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

*Le Président rappelle que précédemment, l'intervention de l'intercommunalité en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise conditionnait l'intervention de la Région. Cependant, à présent, les cas d'intervention de la Région en cette matière ont été drastiquement restreints, il devient donc nécessaire pour l'intercommunalité d'encadrer son intervention propre en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise via l'adoption d'un règlement d'intervention.*

Délibération n°29/2025/DEVECO portant adoption du nouveau règlement d'intervention des aides à l'immobilier d'entreprise de la communauté de communes de l'agglomération migennoise

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

La loi n°2015-991 du 07/08/2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) a modifié la compétence développement économique en intégrant les aides aux entreprises partagée à l'échelle locale entre les régions et les EPCI.

En application de l'article L1511-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi NOTRé, le Conseil Régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider des aides aux entreprises, en région, en application de l'article L.1511-3 du CGCT, les communautés de communes à fiscalité propre sont seules compétentes pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles sur leur territoire.

Dans ce cadre, le Conseil Communautaire du 21 mars 2023 s'est prononcé favorablement à la mise en place d'un dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprise destiné à soutenir le dynamisme et les initiatives entrepreneuriales.

L'objectif est de soutenir les entreprises qui se développent et investissent sur le territoire communautaire et de favoriser l'implantation d'activités nouvelles.

La région Bourgogne Franche Comté a restreint de manière importante le régime des aides à l'immobilier qui sont principalement destinées aux structures de l'économie sociale et solidaire (ESS).

Aussi, les entreprises hors secteur ESS relèvent de la compétence exclusive des établissements publics de coopération intercommunale en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise. Ainsi, la Région n'intervient plus directement dans ce domaine pour ces entreprises.

Il convient désormais au Conseil Communautaire de faire évoluer le règlement des aides à l'immobilier et de se prononcer sur le projet de règlement d'intervention de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise relatif au dispositif d'aides à l'immobilier ci-annexé.

VU le Règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement (UE) n° 2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017, et par le règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission européenne du 23 juillet 2021, publié au JOUE du 29 juillet 2021

VU Le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe,

2023 VU la délibération du Conseil Communautaire n°35/2023/DEVECO en date du 21 mars

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 Avril 2025

VU l'avis favorable de la commission économique du 22 Avril 2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- DECIDE d'adopter le nouveau règlement d'intervention des aides à l'immobilier d'entreprises ci-annexé applicable à l'ensemble des entreprises du territoire.
- DELEGUE au bureau communautaire le pouvoir d'instruire les demandes et d'attribuer les subventions au titre des aides à l'immobilier d'entreprises dans le cadre du règlement ci-dessus indiqué.
- DIT que les crédits sont prévus au budget des services généraux.

## 7. LANCEMENT DE LA MARQUE « IMPACT MIGENNOIS »

Délibération n°30/2025/DEVECO portant adoption de lancement du programme de labellisation RSE du Migennois et dépôt d'un brevet de la marque

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

La Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) également appelée Responsabilité Sociale des Entreprises est définie par la Commission Européenne comme la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société. En d'autres termes, la RSE désigne la contribution des entreprises aux enjeux du développement durable. Une entreprise qui pratique la RSE va donc chercher à avoir un impact positif sur la société tout en étant économiquement viable.

La CCAM a pour objectif d'accompagner les entreprises du territoire dans leur démarche RSE. Elle va ainsi proposer à celles-ci d'être auditées par un organisme tiers indépendant sur l'ensemble des axes de la RSE, et plus particulièrement sur l'axe développement local. Elle attribuera trois niveaux de label, qui récompenseront leur niveau de performance RSE.

Les impacts de cette démarche sont les suivants :

- **Pour les entreprises**

Une démarche RSE permet à chaque entreprise de renforcer son image de marque auprès des clients, partenaires, futurs collaborateurs et collaborateurs existants ; d'améliorer les conditions de travail, attirer et fidéliser les talents (notamment les jeunes générations), et de booster sa compétitivité et son impact sur le territoire.

- **Pour le territoire**

La démarche RSE permet au territoire de renforcer son attractivité ainsi que celle de son écosystème industriel, d'accompagner les entreprises dans la montée en performance des entreprises du territoire, d'attirer d'autres entreprises et des familles exogènes au territoire, et de développer des projets collaboratifs.

La démarche de labellisation RSE par le Migennois a également pour objectif de positionner le territoire du Migennois comme un territoire de référence en matière de RSE. La CCAM a en effet saisi l'opportunité de mettre en place un label territorial. En effet, la RSE ne fait pas partie des fiches actions de Territoire d'Industrie, et, il n'existe quasiment pas de label dédié à la valorisation de l'impact des entreprises sur le territoire.

L'attribution d'un label territorial RSE suppose que les entreprises passent par un processus d'évaluation de leurs performances sur l'ensemble des axes de la RSE, à savoir :

- La gouvernance et l'organisation
- Le modèle d'affaire et la relation clients
- La loyauté des pratiques et les relations avec les partenaires
- Les ressources humaines et le bien-être au travail
- L'environnement
- La communauté et le développement local.

Pour ce faire, la CCAM a élaboré un référentiel sur l'ensemble de ces axes, complété par une partie dédiée à la veille réglementaire.

Sur la base de ce référentiel, une grille d'évaluation permettra d'attribuer un score sur chaque axe, pour donner un score global.

Le score de l'entreprise est ensuite traduit en pourcentage de la note maximale possible. Une pondération permet également d'augmenter le poids de certains axes. C'est notamment le cas pour l'axe communauté et développement local qui va mesurer l'impact de l'entreprise sur le territoire.

Ainsi, l'évaluation permettra à la fois de mettre à l'épreuve les forces de l'entreprise, et les axes à renforcer et de déterminer le niveau de labélisation obtenu, soit :

- Le label « entreprise engagée », pour celles qui auront atteint un score compris entre 50% et 64,9% ;
- Le label « entreprise confirmée » pour celles qui auront atteint un score compris entre 65% et 79,9%
- Le label « entreprise experte » pour celles qui auront atteint un score supérieur ou égal à 80%.

Une phase préparatoire est prévue afin de permettre à chaque entreprise de se préparer à l'audit. En effet, l'audit suppose que l'entreprise puisse communiquer à l'auditeur un certain nombre de pièces justificatives permettant à ce dernier de valider la conformité de l'entreprise sur telle ou telle question du référentiel.

Il a donc été prévu de fournir à l'entreprise, en plus du référentiel, un guide complet dédié à la préparation de chaque question et ainsi guider de manière méthodique et détaillée la façon dont l'entreprise pourra la préparer.

D'autre part, le chargé de développement économique accompagnera chaque entreprise qui le désire pour parcourir le référentiel et échanger avec elle. Des réunions collectives pourront également être organisées si besoin.

Afin d'accompagner les entreprises dans leur démarche d'audit, mais également dans leur montée en compétence RSE, la CCAM s'est rapprochée de France Qualité Performance, qui accompagne des entreprises sur les départements de la Côte d'Or et de la Saône-et-Loire.

L'association France Qualité Performance en Bourgogne Franche-Comté est un regroupement de professionnels, chefs d'entreprises, responsables opérationnels, conseils experts, tous animés par la promotion dans les domaines de la Qualité, de la Santé Sécurité, de l'Hygiène, de la préservation de l'Environnement, de la Responsabilité Sociétale, de la Transition Écologique ainsi que de l'amélioration globale des performances à tous les niveaux de l'entreprise ou de l'organisme.

Le kit RSE qui sera communiqué aux entreprises désireuses de s'engager dans la démarche. Il comprend le référentiel, le guide, mais également des documents liés au cadre réglementaire.

- Un règlement va être communiqué à l'entreprise en amont de l'audit. Il décrit les droits et les devoirs des parties prenantes impliquées dans le processus de labellisation : l'entreprise, la CCAM, et l'organisme tiers indépendant.
- Une lettre d'engagement est l'autre document qui officialisera l'engagement de l'entreprise dans ce processus de labellisation RSE territoriale.

Par ailleurs, alors que des territoires vont faire appel à des organismes extérieurs pour appliquer leurs référentiels sur leur territoire, la CCAM a construit son propre référentiel, et sa propre grille d'évaluation. La CCAM a donc la légitimité de déposer sa marque RSE auprès de l'INPI (Institut National de Propriété Intellectuelle). Le brevet comprendra la marque déposée, les produits et services associés à la marque, ainsi que le design, voire également les droits d'auteur. Le dépôt de cette marque a pour objectif de marquer davantage le fait que le territoire du Migennois devienne un territoire de référence RSE.

Nous envisageons comme nom de marque « IMPACT MIGENNOIS ».

La démarche pourrait être lancée officiellement auprès des entreprises lors du prochain club des entreprises prévu le 13/05/2025.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur cette démarche et d'en valider les principes ci-dessus exposés.

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 Avril 2025

VU l'avis favorable de la commission économique du 22 Avril 2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- ADOPTE le programme de labellisation RSE du territoire du Migennois tel qu'exposé ci-dessus
- ADOPTE le nom de la marque « IMPACT MIGENNOIS »
- AUTORISE le dépôt de la marque « IMPACT MIGENNOIS » auprès de l'INPI
- AUTORISE le lancement de ce programme auprès des entreprises du territoire
- DIT que les crédits sont inscrits au budget des services généraux
- AUTORISE le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires pour mettre en œuvre ce programme et le dépôt de la marque.

## 8. ACQUISITION

*Le Président informe l'assemblée que l'Agence de l'Eau nous a rappelé à plusieurs reprises, la nécessité pour nous de rajouter un bassin d'orage dans le secteur de l'avenue Jean Jaurès. Jusqu'à présent deux possibilités étaient présentées, soit sous le rond-point Sakharov, soit sous la place Henri Dunant, l'une et l'autre nécessitaient des travaux de démolition des ouvrages de la CCAM ou de la Ville.*

*Il propose donc d'acquérir une parcelle récemment mise en vente dans le secteur concernée, qui répond à toutes les conditions pour l'installation d'un bassin d'orage.*

Délibération n°31/2025/FIN portant acquisition de la parcelle AX 352 située à 103 avenue Jean Jaurès à Migennes

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit ;

Le Président rappelle aux élus le projet de construire un bassin d'orage (ou équipement équivalent) pour le bon fonctionnement de la station d'épuration.

C'est au titre de réserve foncière pour un éventuel bassin d'orage sur le réseau unitaire qu'il propose aujourd'hui d'acquérir une des rares parcelles disponibles située 103 rue Jean Jaurès à Migennes.

Il est proposé aux élus d'acquérir la parcelle AX 352 d'une superficie de 793 m<sup>2</sup> située au 103 avenue Jean Jaurès à Migennes appartenant à Monsieur Jean-François Lamy-au-Rousseau, au prix de 45€du m<sup>2</sup> soit 35 685€.

Cet acte notarié devra également prendre en compte les nécessaires servitudes pour la CCAM sur la parcelle principale permettant l'accès aux regards d'eaux usées et eaux pluviales.

VU l'exposé du Président  
VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise  
VU l'avis favorable du bureau communautaire du 11/02/2025,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE l'acquisition par la Communauté de communes de l'agglomération migennoise de la parcelle AX 352 située à 103 avenue Jean Jaurès à Migennes, d'une contenance totale de 793 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Jean-François Lamy-au-Rousseau pour un prix de 35 685€.
- DESIGNER l'office notarial de Seignelay, pour représenter les intérêts de la Communauté de Communes et/ou pour dresser l'acte à intervenir.
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi toute pièce nécessaire à la réalisation de l'opération.
- DIT que les frais d'acte et les honoraires du notaire seront à la charge de la CCAM.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget du service assainissement, en section d'investissement.

*Le Président ajoute à titre d'information, que suite aux études des eaux de baignades réalisées l'année dernière, la SICAREV a trouvé le défaut dans leur réseau responsable de rejet, et a mené les opérations correctrices. Il ne devrait donc plus y avoir de rejet de la SICAREV dans l'Yonne.*

*Par ailleurs, ils ont informé les services de la ville avoir trouvé un système pour l'équarrissage qui permettrait de limiter de façon importante les odeurs.*

*Il ajoute enfin, que des travaux de raccordement à l'assainissement collectif auront lieu à Bassou, rue du Port afin de corriger le dernier point de pollution connu de la rivière Yonne (et notamment site de la baignade).*

## 9. CESSION

Délibération n°32/2025/FIN portant cession de la benne ordures ménagères immatriculée BZ-685-QK

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Dans le cadre du marché 2024-13 lot 2 portant acquisition d'une nouvelle benne à ordures ménagères pour le service déchets en remplacement de la benne immatriculée BZ-685-QK, nous avons introduit une prestation supplémentaire éventuelle sous la forme de reprise de cette benne par le titulaire.

Le titulaire BERTHIER TRUCKS a choisi la reprise de notre BOM pour un montant de 6 000€.

Le Président bénéficie d'une délégation de pouvoir pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€, dès lors, une délibération du Conseil Communautaire est nécessaire pour la présente cession.

VU les articles L 5211-2 et 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération 82/2023/ADM du 19 septembre 2023 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€

VU la décision du Président 26/2024 portant attribution du lot 2 du marché pour la fourniture et livraison de véhicules utilitaires et lourds, neufs et occasion

VU l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 18 septembre 2024,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CEDE la benne ordures ménagères immatriculée BZ-685-QK, conformément à ce qui était prévu dans l'acte d'engagement du marché précité, pour un montant de 6 000€HT
- AUTORISE le Président à signer les documents afférents à la cession dudit véhicule

## 10. AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Délibération n°33/2025/ADM portant avis d'enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau

Monsieur le Président explique à l'assemblée que la SARL BONHER a fait une demande d'autorisation environnementale en vue de la régularisation de la situation administrative de la microcentrale hydroélectrique du Moulin de Bonnard qu'elle exploite comprenant également des travaux de restauration de la continuité écologique du Serein sur le territoire des communes de Bonnard et Beaumont.

Cette demande d'autorisation est soumise à enquête publique d'une durée de 15 jours consécutifs soit du mardi 15 avril 2025 au mardi 29 avril 2025 inclus.

Les pièces du dossier et les registres ont été déposés aux mairies des communes concernées.

Une des communes se trouvant sur le territoire migennois, Monsieur le Président demande aux conseillers communautaires de se prononcer.

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le dossier comportant une étude d'incidence déposé le 22 décembre 2020, complété le 22 mars 2023, par lequel la SARL BONHER sollicite l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, en vue de la régularisation de la situation administrative de la microcentrale hydroélectrique du Moulin de Bonnard, comprenant également des travaux de restauration de la continuité écologique du Serein, sur le territoire des communes de Bonnard et Beaumont ;

VU l'arrêté n°PREF-SGAD-BE-2025-0049 du 26 mars 2025 portant ouverture d'une enquête publique à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL en vue de la régularisation de la situation administrative de la microcentrale hydroélectrique du Moulin de Bonnard qu'elle exploite comprenant également des travaux de restauration de la continuité écologique du Serein sur le territoire des communes de Bonnard et Beaumont,

Considérant que le volet environnemental a fait l'objet d'une attention particulière afin de diminuer l'impact du projet pendant les travaux en phase d'exploitation sur le milieu naturel, sur les activités économiques et sur les abords.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL BONHER en vue de la régularisation de la situation administrative de la microcentrale hydroélectrique du Moulin de Bonnard qu'elle exploite comprenant

également des travaux de restauration de la continuité écologique du Serein sur le territoire des communes de Bonnard et Beaumont

- APPROUVE le dossier qui lui a été présenté
- TRANSMET cette délibération à Monsieur le préfet de l'Yonne

## 11. QUESTIONS DIVERSES

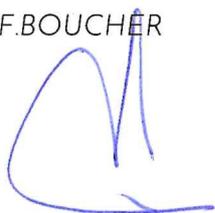
Madame BILLIET et Monsieur ESNAULT souhaitent que soit mis à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Communautaire et ceci avant la date butoir du 31 août 2025 la proposition de révision de la composition du Conseil Communautaire comme le permet la loi en utilisant la clause d'attribution de sièges supplémentaires (au-delà des 26 règlementaires). Sans léser les communes les mieux représentées, cela pourrait permettre à certaines des plus modestes d'obtenir éventuellement un siège supplémentaire.

Monsieur BOUCHER répond que cette question sera étudiée au prochain bureau communautaire pour être mise à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 19h11.

Le Président

F. BOUCHER



Le secrétaire de séance

J-L WARIE



